



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/12/2022

Membres		
En exercice	Présents	Votants
29	22	26
Date convocation 09/12/2022		
Date Publication 21/12/2022		
N° Délibération 2022/06/07		
Secrétaire de Séance Jérôme AUJOLAT		

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 15 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville d'UZES régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la salle Racine en Mairie d'Uzès, sous la présidence de M. Jean-Luc CHAPON, Maire d'Uzès.

**Présents :** Mmes et MM. Jean-Luc CHAPON, Fabrice VERDIER, Marie-Françoise VALMALLE, Jacques CAUNAN, Muriel BONNEAU, Thierry de SEGUINS COHORN, Fanny CABOT, Bernard POISSONNIER, Sophie MARINOPOULOS, Gérard BONNEAU, Isabelle VILLEFRANCHE, Franck SEROPIAN, Jérôme AUJOLAT, Olivier CLEMENT, Sylvie LOPEZ, Anne-Sophie LAUTHIER, Guy ATTIGUI, Sandra ROLLET, Julien HURARD, Christophe CAVARD, Simon SUBTIL, Lydie PASTRE DEFOS DU RAU.

**Absents représentés :** Mmes et MM. Laurence JACQUEMART (pouvoir à Jean-Luc CHAPON), Hélène GILET (pouvoir à Muriel BONNEAU), Séverine PEUCHERET (pouvoir à Sandra ROLLET), Romain BETIRAC (pouvoir à Guy ATTIGUI).

**Absents non représentés :** Mmes et MM. Amandine BRUNEL, Delphine DEJEAN, Jérôme MAURIN

### **Objet : Modalités d'amortissement des immobilisations au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (M57 et M49)**

**Vu** le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment les articles R 2321-1 et L 2321-2,

**Vu** l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 Août 2015,

**Vu** la délibération n°2006/06/06 du 14 novembre 2006,

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances du 8 décembre 2022,

La commune d'Uzès s'est engagée dans un processus d'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57, en remplacement de la norme M14, au 1er janvier 2023.

Dans ce cadre, il est nécessaire de mettre à jour les modalités d'amortissement de l'actif de la commune.

Les amortissements sont la constatation d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps ou de l'évolution des techniques. Ils permettent d'obtenir une meilleure appréciation du coût des biens amortis, tout en assurant une partie du financement de leur renouvellement au terme de la période d'utilisation.

L'obligation de sincérité des comptes exige que cette dépréciation soit constatée.

Champ d'application :

Conformément à l'article R 2321-1 et L 2321-2 du CGCT, la commune procède à l'amortissement des immobilisations corporelles ou incorporelles, y compris celles reçues à disposition ou en affectation, à l'exception :

- Des œuvres d'art
- Des terrains (autres que les terrains de gisement)
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et d'arbustes)
- Des immeubles non productifs de revenu.
- Des réseaux et installations de voirie



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/12/2022

Conformément aux dispositions de l'instruction M57, l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service suivant la règle du **prorata temporis**.

Les subventions d'équipement versées à des tiers doivent, quant à elles, faire l'objet d'un suivi individualisé (une fiche d'inventaire par subvention d'équipement). La date de début théorique de l'amortissement doit coïncider avec la date de mise en service du bien financé (avec application éventuelle de la règle du prorata temporis), et la durée d'amortissement doit correspondre à la durée d'utilisation attendue de l'immobilisation financée.

### **Dérogations :**

Toutefois, par souci de simplification et suivant une logique d'approche par enjeux, la règle du prorata temporis peut être aménagée.

Ainsi, il est proposé de déroger à cette règle et de retenir les modalités suivantes :

Seules les immobilisations corporelles (nature 21xxx) supérieures à 1 000 euros seront amorties dans l'année de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis, car l'enjeu financier n'est pas significatif pour la Collectivité en dessous de cette valeur.

Les autres immobilisations continueront à s'amortir au 1er janvier de l'année qui suit la date d'acquisition de l'immobilisation ou le versement de la subvention, sur le mode linéaire,

### **Suivi par composants :**

L'instruction comptable M57 pose également le principe de suivi des immobilisations par composant, pour les nouvelles acquisitions, car si plusieurs éléments significatifs au sein d'une immobilisation ont une utilisation différente, chaque élément est comptabilisé séparément dès l'origine (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant).

La pertinence de l'utilisation de cette méthode doit être appréciée au cas par cas par la Collectivité et ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

Il est proposé que la commune puisse recourir, le cas échéant, à cette nouvelle procédure pour les nouvelles acquisitions répondant aux critères susvisés et réalisées à compter de l'exercice 2023.

### **Biens de faible valeur :**

En vertu de l'article R. 2321-1 du CGCT, la commune peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Il est proposé que ce seuil soit fixé à **1000 €** (montant identique à la délibération de 2006).

### **Durées d'amortissement :**

Il est proposé à l'Assemblée délibérante de fixer les durées d'amortissement des biens de la Collectivité conformément aux dispositions de l'article R. 2321-1 du CGCT, par catégorie de biens, en fonction de leur rythme de dépréciation technique, en référence aux éventuels barèmes préconisés par les instructions budgétaires propres à chaque budget (M57, M49) selon le tableau suivant :



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/12/2022

DESIGNATION	NATURE	DUREE EN ANNEES	MODALITES AMORT.
<b>NOMENCLATURE M57 BUDGET PRINCIPAL</b>			
<b>BIENS DE FAIBLE VALEUR</b>			
Biens <= 1 000€ TTC	Toutes natures	1	N+1
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
Frais d'études non suivis de réalisation	2031	5	N+1
Etudes d'urbanisme	202	10	N+1
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
Plantations arbres	2121	20	Prorata temporis (>1000€)
Matériel de transport	2182	8	Prorata temporis (>1000€)
Matériel informatique scolaire	21831	5	Prorata temporis (>1000€)
Autre matériel informatique	21838	5	Prorata temporis (>1000€)
Autre matériel de bureau et mobilier	21848	10	Prorata temporis (>1000€)
Matériel de téléphonie	2185	10	Prorata temporis (>1000€)
Matériel divers	2188	10	Prorata temporis (>1000€)
<b>NOMENCLATURE M49 BUDGET EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT</b>			
<b>BIENS DE FAIBLE VALEUR</b>			
Biens <= 1 000€ TTC	Toutes natures	1	N+1
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
Frais d'études non suivis de réalisation	2031	5	N+1
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
Engin de travaux publics/véhicules	2156	8	N+1
Mobilier de bureau	2158	10	N+1
Matériel informatique		5	N+1
Station épuration	213	30	N+1
Installation traitement eau potable		15	N+1
Pompes, appareils électromécanique		10	N+1
Organe de régulation (capteurs...)		30	N+1
Batiment léger, Abri		10	N+1
Agencements et aménagements de bâtiments, installation électriques...	2158	20	N+1
Reseaux assainissement		50	N+1
Ouvrage de captage d'eau/reseaux d'eau potable		30	N+1

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE :

- **Adopte** la règle du **prorata temporis** (début d'amortissement en cours d'année) à compter du 1er janvier 2023 pour les immobilisations corporelles (nature 2lxxx) supérieures à 1 000€,
- **Maintient** la règle de l'amortissement linéaire (début d'amortissement au 1er janvier de l'année qui suit la date d'acquisition) pour toutes les autres immobilisations,
- **Décide** le recours, le cas échéant, à la procédure de suivi par composants,
- **Fixe** le seuil des biens de faible valeur à 1 000 €,
- **Fixe** les durées d'amortissement des biens de la Collectivité selon les tableaux joints pour son budget principal et ses budgets annexes.
- **Autorise** M. le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,  
**Jérôme AUJOLAT**



Le Maire d'Uzès,  
**Jean-Luc CHAPON**